

1. Organisation des matches remis

8.6 Appréciation des cas de force majeure

Le secrétariat provincial est seul compétent pour apprécier les cas de force majeure prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie au secrétariat provincial dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre. Toute décision est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifiée par la CSP à sa plus prochaine réunion.

8.7 Organisation des matches remis

Sous peine d'un score de forfait, le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit et dans les quinze jours calendrier qui suivent la rencontre remise, la date à laquelle le match pourra être reprogrammé et ce, au plus tard, quinze jours calendrier avant la nouvelle date fixée.

8.8 Fixation de tous matches remis

Tout match remis doit être joué dans les deux mois et, au plus tard, lors de la dernière journée du championnat. Concernant les matches de coupe / coupe réserves / coupe jeunes etc., le délai pour jouer le match est ramené à 7 jours calendrier. Dans le cas d'une remise pour indisponibilité de la salle, le match peut être reprogrammé avant la date initialement prévue.

Le club visité est tenu de transmettre au secrétariat provincial, par écrit, au plus tard quinze jours calendrier avant celle-ci, la nouvelle date de la rencontre.

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

En cas de remise du match, le club visité est tenu d'envoyer au secrétariat provincial le document adéquat en proposant trois dates de remplacement au moins et ce au moins huit jours avant la 1^{er} date proposée. Le secrétariat enverra la proposition au visiteur, Si le club visiteur n'accepte aucune des dates proposées, ou ne répond pas, il perdra la rencontre par forfait.

2. Organisation des matches décalés

Toute demande de décalage de match, accompagnée de l'accord écrit et signé du correspondant qualifié du club adverse, doit être transmise par écrit au secrétariat provincial dans les délais requis ci-après :

- si la rencontre est avancée, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la nouvelle date de la rencontre ;
- si la rencontre est postposée, la demande doit parvenir au plus tard quinze jours calendrier avant la date initialement prévue de la rencontre.

La rencontre doit être jouée dans les 30 jours calendrier qui précèdent ou suivent la date initiale. Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1er juillet par le RO, est portée au débit du compte du club demandeur. La demande de décalage peut être refusée si les conditions édictées ci-dessus ne sont pas respectées.

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit être joué avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée. Toute décision de forfait est prise en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifiée par la CSP à sa plus prochaine réunion.

Les réclamations relatives à une programmation doivent être faites au secrétariat provincial dans les 10 jours de cette programmation ; en ce qui concerne les deux dernières semaines de championnat le délai est ramené à deux jours ouvrables, et à tout le moins avant la rencontre.